



## Arrêt

**n°219 942 du 18 avril 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER**  
**Rue de la Résistance, 15**  
**4500 HUY**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial, prise le 20 novembre 2018 et notifiée le 30 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 20 mars 2012 et le 26 mai 2012, des ordres de quitter le territoire ont été pris à son encontre. Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée de 4 ans. Le 13 janvier 2015 et le 12 juin 2015, des ordres de quitter le territoire ont à nouveau été pris à son égard.

1.3. Le 16 avril 2016, il a contracté mariage avec Madame [I.N.], de nationalité belge.

1.4. Le 25 avril 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge, laquelle a fait l'objet d'une « décision de refus de prise en considération » en date du 19 août 2016. Dans son arrêt n° 211 924 prononcé le 6 novembre 2018, le Conseil de céans a annulé cet acte.

1.5. En date du 20 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision considérant comme inexistante la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur,

*En date du 25/04/2016, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjoint de [N.I.] (NN : [...]), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).*

*Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 4 ans vous notifiée le 01/10/2014, qui est toujours en vigueur. En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).*

*Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre conjointe tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 — Affaire C-82/16). En effet, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de conclure à l'existence d'un quelconque lien de dépendance à votre égard qui constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH et qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre,*

*De plus, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire ; ce qui en soit (sic) n'est pas un préjudice grave. En effet, si votre conjointe n'est pas obligée de quitter le territoire belge, elle peut néanmoins se rendre volontairement au Maroc avec vous, le temps de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre. On peut donc en conclure qu'un retour dans votre pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 25/04/2016 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.*

*En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 01/10/2014, de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le même jour ».*

## **2. Questions préalables**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut dans un premier temps de l'irrecevabilité du recours en raison du fait que le requérant ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. Elle avance que « [la partie requérante] est soumise à une interdiction d'entrée de quatre ans prise en octobre 2014. Elle n'a introduit aucun recours contre cette décision. Cette décision est donc définitive et est, en tout état de cause, exécutoire. La durée n'est en outre pas expirée et sur ce point, le concluant rappelle que, dans son arrêt C-225/16 (Ouhrami vs Pays-Bas) du 26 juillet 2017, la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit que la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. Le Conseil d'Etat a également considéré qu'une interdiction d'entrée existe et a force obligatoire dès sa notification mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est

*l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, Monial. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ». Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est, - à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées -, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue ou levée ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de quatre ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation, et la suspension de l'exécution, de l'acte attaqué, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime ». Dans un deuxième temps, la partie défenderesse soulève que « Le défaut d'intérêt se déduit également d'un autre constat – combiné ou non au précédent - : conformément à l'article 74/12 de la loi, une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire. La loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire une demande de levée ou de suspension de la mesure depuis le territoire belge. Comme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 août 2016, portant le numéro 235.596, « afin de bénéficier du droit au séjour, il faut nécessairement avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1er, 8e, et 74/11, ou sur la base de l'article 43 de la même loi. » Le constat de l'existence d'une interdiction d'entrée toujours en vigueur, suffit à justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour à la partie requérante. A supposer donc que Votre Conseil annule la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de refuser une telle demande dès lors que l'article 74/12 §4 prévoit qu'aussi longtemps que l'interdiction d'entrée n'aura pas été levée ou suspendue, l'étranger n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ». Dans un troisième temps, elle avance que « De plus, l'acte attaqué pris à l'égard de la partie requérante - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où cette décision a été prise. Il ne peut donc faire l'objet d'un recours puisqu'il s'agit d'une simple mesure d'exécution d'un acte antérieur. L'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué. Tel est le cas en l'espèce ».*

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 1<sup>er</sup> octobre 2014, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de quatre ans. En outre, le Conseil constate, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de quatre ans y fixé n'est pas encore écoulé dans la mesure où il n'a pas encore pris cours.

Le Conseil rappelle par ailleurs les termes de l'arrêt Mossa Ouhrami de la CourJUE, selon lesquels « Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, Mossa Ouhrami, C-225/16, § 45 et 49).

Le Conseil considère que les exceptions d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne peuvent être reçues étant donné la teneur de la jurisprudence de la CourJUE précitée dont il résulte que l'interdiction d'entrée du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ne produira ses effets qu'à partir du moment où le requérant aura quitté le territoire des États membres. Par ailleurs, aucune disposition légale n'interdit au requérant d'introduire

une demande fondée sur l'article 40 *ter* de la Loi en raison d'une interdiction d'entrée dont la prise d'effets n'a pas encore eu lieu.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2 Elle expose que « *La motivation n'est pas sérieuse ni adéquate dans la mesure où la décision estime que "Le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de conclure à l'existence d'un quelconque lien de dépendance (de votre épouse) à votre égard qui constituerait une violation de l'art 8 de la CEDH et qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge...". Le lien de dépendance entre deux époux est présumé et c'est à l'Administration de démontrer qu'il n'existerait pas de lien de dépendance : les deux époux vivent ensemble, et l'un et l'autre exerçaient une activité professionnelle. L'attention du Conseil du Contentieux des Etrangers est attirée sur la circonstance que le requérant exerçait des activités professionnelles intérimaires et que le jour-même où il a reçu notification de la décision, c'est-à-dire, le 30.11.2018, il a même reçu une offre d'emploi à durée indéterminée !!! La décision lui cause un préjudice extrême. L'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme permet de présumer qu'il existe une vie familiale entre deux époux à propos desquels il n'a jamais existé la moindre suspicion de "mariage organisé". L'Administration n'apporte aucun élément qui permettrait de contredire cette vie privée. Par conséquent, la considération que "aucun élément" ne permet de conclure à l'existence d'un quelconque lien de dépendance, est tout simplement inacceptable. Il ne s'agit pas d'une motivation sérieuse et l'erreur manifeste d'appréciation est établie* ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'autorité de la chose jugée résultant de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 06.11.2018* ».

3.4. Elle souligne que « *L'arrêt du 06.11.2018 évoqué ci-avant fait bien apparaître que la décision antérieure du 19.06.2016, qui refusait de prendre en considération la demande de séjour, n'était pas acceptable notamment parce qu'il n'a pas été examiné "s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et le ressortissant d'un Etat tiers". La décision dont recours n'examine, à l'évidence, pas de manière sérieuse l'existence de cette relation de dépendance et n'apporte aucun élément permettant de la remettre en question. La décision va donc à l'encontre de l'arrêt du CCE du 06.11.2018 et viole la chose jugée* ».

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation des arts 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des arts 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques* ».

3.6. Elle développe que « *Le droit de se marier et le droit de fonder une famille implique[nt] le droit de pouvoir vivre ensemble sans que des obstacles importants entravent cette vie et [que] les Etats assument des obligations positives en vue de permettre à chacun des époux de vivre paisiblement sa relation affective. La décision ne prend pas de moyen tiré de l'ordre public ou du bien-être économique qui permettait de remettre en cause cette vie privée et familiale. La décision considère qu'il ne serait pas disproportionné d'imposer un éloignement temporaire et que l'on pourrait même envisager que l'épouse se rende volontairement au Maroc, le temps de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant. Une telle décision est tout simplement surréaliste : chacun des époux vivait de ses maigres moyens, Mme [N.] ne bénéficiait que d'un revenu limité variant de 1.000 à 1.200,00 € et le requérant avait enfin pu bénéficier de revenus intérimaires relativement réguliers. La décision prise les plonge à nouveau dans une situation de précarité morale et matérielle. On n'imagine pas que l'épouse doive donner son préavis ou prendre un congé forcé de 2 ou 3 mois, voire bien davantage, pour aller, avec son mari, au Maroc ! Imposer le coût d'un voyage en outre serait totalement inacceptable. Il est clair que la décision aurait un effet négatif et pourrait affecter même la stabilité d'un couple placé devant de telles difficultés. La décision viole donc les dispositions reprises au moyen* ».

3.7. La partie requérante prend un quatrième moyen de « *la violation du principe général imposant de ne pas prendre des décisions disproportionnées et imposant d'auditionner les personnes susceptibles de faire l'objet d'une décision administrative ayant des conséquences importantes pour la personne concernée* ».

3.8. Elle argumente que « L'Administration indique qu'on n'apporterait pas d'éléments permettant d'établir un lien de dépendance entre les deux époux. Comme il a été dit, c'était à l'Administration de prouver cette absence d'élément, ce qu'elle ne fait pas. La moindre des choses était de s'informer éventuellement en procédant à l'audition du requérant et de son épouse. D'autre part, la décision aboutit à des conséquences particulièrement graves et impose des inconvénients majeurs, outre le fait qu'elle empêche le requérant de pouvoir poursuivre son activité professionnelle. Le dommage irrémédiable, à cet égard, se prolongera nécessairement pendant plusieurs semaines et peut-être plusieurs mois, sans compter la circonstance que le requérant a déjà perdu la chance d'être engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ».

#### **4. Moyen soulevé d'office**

4.1. Le Conseil relève que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge en date du 25 avril 2016, laquelle a fait l'objet *in fine* d'une décision la considérant comme inexistante en date du 20 novembre 2018.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 40 ter de la Loi dispose que « § 1<sup>er</sup>. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial. Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

L'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui que : « § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

*Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. § 2 Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants: 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables. § 3 Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. § 4 Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges. Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».*

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant a, préalablement à sa demande de regroupement familial, fait l'objet d'une interdiction d'entrée de quatre ans notifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et toujours en vigueur. Après s'être attardée sur l'absence d'existence d'un lien de dépendance entre le requérant et sa conjointe et l'absence de disproportion par rapport au droit à la vie familiale, la partie défenderesse a également motivé que le requérant n'a pas sollicité la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée en vertu de l'article 74/12 de la Loi en telle sorte que celle-ci est toujours en vigueur et que l'annexe 19ter délivrée dans le cadre de sa demande de regroupement familial doit être considérée comme inexistante et retirée.

Le Conseil constate que ni l'article 40 ter de la Loi, ni l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un membre de famille de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n° 79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.145 du 12 mars 2015). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est le conjoint d'une Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la Loi, citées *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une décision de refus de séjour et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte – fût-il qualifié de décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

D'autre part, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie défenderesse, qui n'a pas contesté la qualité de conjoint de Belge du requérant, a fondé l'acte attaqué – qui, pour les raisons qui ont été rappelées *supra*, doit être considéré comme une décision de refus de séjour – sur le seul motif que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure.

Force est de rappeler que l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la Loi.

De plus, ce motif est manifestement étranger aux conditions de fond prévues aux articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge, sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi, droit de séjour qui ne peut être limité que dans les cas prévus aux articles 74/20 et 43 de la Loi, *quod non in specie*.

Enfin, la partie défenderesse fait uniquement mention de l'article 74/12 de la Loi, or, le Conseil ne peut que constater que cette disposition ne saurait constituer le fondement de l'acte attaqué, cette dernière concernant la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée et pas la demande de regroupement familial. Le Conseil précise que la partie requérante n'a pas introduit une telle demande.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'article 74/12 de la Loi ne constitue pas une base légale correcte et que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

4.3. Ce moyen d'ordre public étant fondé, il suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés par la partie requérante qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Interrogées à cet égard durant l'audience du 12 mars 2019, la partie défenderesse s'est référée à sa note d'observations, à laquelle il a été suffisamment répondu aux points 2.2. de cet arrêt et dans l'examen du moyen soulevé d'office.

4.5. A titre de précision, dès lors que la décision querellée doit être examinée comme une décision de refus de séjour (*cf supra*), au vu des termes de l'article 39/79 de la Loi, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial, prise le 20 novembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE